

2. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, les législations grecque et canadienne applicables, pour les fins des paragraphes suivants du présent article, sont respectivement les législations grecques énumérées à l'article II qui prévoient des prestations de vieillesse et, pour le Canada, la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, à l'exclusion du paragraphe 3(1) de cette Loi.

3. Si une personne n'a pas droit à une prestation de vieillesse sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation de l'une des Parties, l'ouverture du droit à cette prestation sera déterminée en totalisant ces périodes avec celles stipulées au paragraphe suivant du présent article, en autant que ces périodes ne se superposent pas.

4. a) En vue de l'ouverture du droit à la prestation de vieillesse payable par le Canada en vertu du paragraphe 5 du présent article, la résidence en territoire grec, après l'âge spécifié et déterminé dans l'Arrangement administratif, sera assimilée à la résidence en territoire canadien.

b) En vertu de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse payable par la Grèce en vertu du paragraphe 5 du présent article,

(i) tout mois se terminant le ou avant le 31 décembre 1965, qui serait reconnu comme étant un mois de résidence sous la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, est assimilable à un mois de cotisation sous la législation grecque;

(ii) toute année pendant laquelle une cotisation a été versée au Régime de pensions du Canada, et commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, est assimilable à douze mois de cotisation sous la législation grecque;

(iii) tout mois commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, qui serait un mois de résidence sous la Loi sur la Sécurité de la vieillesse et pour lequel aucune cotisation n'a été versée sous le Régime de pensions du Canada est assimilable à un mois de cotisation sous la législation grecque, pour autant, toutefois, que la personne intéressée ait cotisé au Régime de pensions du Canada, au moins pendant une période d'une durée égale. Pour l'application de la présente disposition, une année de cotisation est considérée comme comportant douze mois;

(iv) pour tout mois de résidence sous la Loi sur la Sécurité de la vieillesse, la Grèce reconnaîtra 25 jours d'assurance et pour toute année de cotisation au Régime de pensions du Canada, la Grèce reconnaîtra 300 jours d'assurance.

5. Lorsqu'une personne ne satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une prestation de vieillesse que compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 3, l'institution compétente calcule le montant de la pension:

a) en ce qui concerne le Canada, en conformité des dispositions de la législation qu'elle applique, directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies aux termes de cette législation;

b) en ce qui concerne la Grèce, l'institution compétente fixe tout d'abord le montant de la prestation en prenant en considération, en tant que besoin, les périodes créditées canadiennes, comme si elles avaient été accomplies dans les assurances grecques, à l'exception de celles qui se superposent à ces dernières. Le salaire moyen ou le revenu moyen pris en considération pour le calcul de la prestation est fixé sur la base des salaires